

FR_GERICHTE 501 2018 161 vom 8. April 2019

FR Kantonsgericht, 2019-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2018_161

FR: FR_GERICHTE 501 2018 161 du 8 avril 2019

IT: FR_GERICHTE 501 2018 161 del 8 aprile 2019

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 23

décembre 2015 au 18 novembre 2016. Dans la négative, la possibilité d'exécuter le solde de sa peine en semi-détention ou sous la forme de travail d'intérêt général devra être examinée, cas échéant, afin de ne pas prêter la réintégration sociale du prévenu qui a un travail stable depuis 2017. 3.6. Il s'ensuit le rejet de l'appel sur ses différents points, ce qui scelle le sort de ce dernier dans son ensemble, y compris en ce qui concerne le refus de toute indemnité pour détention d'une durée excessive, la peine prononcée ce jour étant supérieure à la détention avant jugement effectuée. 4. 4.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance – à l'exception des frais de défense d'office, sous réserve d'un retour ultérieur à meilleure fortune (art. 135 al. 4 CPP) – s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP); si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). 4.2. En l'espèce, une autre répartition des frais judiciaires de première instance ne se justifie pas, dès lors que le jugement entrepris est intégralement confirmé en appel. 4.3. L'appel de A. _____ est ainsi rejeté. Par conséquent, les frais de la procédure d'appel sont mis à sa charge. Les frais de seconde instance sont fixés à CHF 3'300.- (émolument: CHF 3'000.-; débours: CHF 300.-). 4.4. Les débours comprennent les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 2 let. a CPP), qui sont dans un premier temps supportés par l'Etat puis remboursés par le bénéficiaire si sa situation financière le permet (art. 135 al. 1 et 4 CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure, conformément au tarif du canton du for du procès (art. 135 al. 1 et 2 CPP). Selon l'art. 57 al. 1 et 2 du Règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ; RSF 130.11), l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire, sur la base d'un tarif horaire de CHF 180.-. Toutefois, si l'affaire a été essentiellement menée par un stagiaire, les opérations qu'il a menées sont

Tribunal cantonal TC Page 15 de 17 rémunérées sur la base d'une indemnité horaire de CHF 120.- (art. 57 al. 2 RJ). Les débours nécessaires sont remboursés au prix coûtant, sous réserve des frais de copie, de port et de téléphone, qui sont indemnisés forfaitairement à hauteur de 5% de l'indemnité de base (art. 58 al. 1 et 2 RJ). Les frais de déplacement, englobant tous les frais (transports, repas, etc.) ainsi que le temps y consacré, sont fixés conformément aux art. 76 ss. RJ. S'agissant des déplacements pour un avocat issu d'un autre canton, c'est une indemnité de CHF 2.50 par kilomètre parcouru qui lui est allouée

(art. 77 al. 1 et 3 RJ). Toutefois, lors de déplacements hors du canton, dès le 61^{ème} kilomètre, l'indemnité correspond au prix du billet de chemin de fer de première classe, plus un montant de CHF 160.- par demi-journée (art. 78 al. 1 RJ). Quant aux déplacements en ville de Fribourg pour un avocat qui y a son étude, ils sont indemnisés par un montant forfaitaire de CHF 30.- (art. 77 al. 4 RJ). Enfin, le taux de la TVA était de 8% jusqu'au 31 décembre 2017 et est de 7.7 % depuis cette date (art. 25 al. 1 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA [LTVA; RS 641.20]). En l'espèce, Christian Delaloye a été désigné défenseur d'office de A. _____ par ordonnance du Ministère public du 13 février 2018 (DO/13'027 s.). Cette désignation vaut également pour la procédure d'appel. Sur la base de la liste de frais qu'il a produite aujourd'hui en séance, la Cour fait globalement droit aux prétentions de Me Christian Delaloye et retient qu'il a consacré utilement 10.84 heures à la défense des intérêts de son mandant. Ainsi, aux honoraires d'un montant de CHF 1'951.20 (10.84 x 180 CHF/h), s'ajoutent CHF 99.10 pour les débours (5 %), CHF 30.- pour les frais de vacation et CHF 160.20 pour la TVA (7.7 % de 2'080.30), ce qui porte l'indemnité de défenseur d'office de Me Christian Delaloye pour la procédure d'appel à CHF 2'240.50 au total. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. _____ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat de Fribourg dès que sa situation financière le permettra. 4.5. A. _____ ayant bénéficié d'un avocat d'office rémunéré par l'Etat, il n'a dès lors pas droit à une indemnité pour ses frais de défense au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (ATF 138 IV 205, consid. 1). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 16 de 17 la Cour arrête : I. L'appel est rejeté. Partant, le dispositif du jugement rendu par Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine le 22 août 2018 est confirmé dans la teneur suivante : La Cour d'appel pénal 1. reconnaît A. _____ coupable de recel, blanchiment d'argent, violation grave des règles de la circulation routière et entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire et, en application des art. 160 ch. 1, 305bis ch.1 CP ; 90 al. 2, 91a LCR ; 40, 47, 49 CP ; 2. le condamne, après réintégration de la libération conditionnelle octroyée le 23 septembre 2015 (203 jours), à une peine privative de liberté ferme d'ensemble de 13 mois, sous déduction des jours de détention provisoire subis du 23 décembre 2015 au 18 novembre 2016 (art. 51 CP) ; 3.i. ordonne, en application de l'art. 267 al. 1 CPP, la restitution à la Banque E. _____ des devises séquestrées les 23 décembre 2015 (dos. 65 2018 21, pces 5'264s. et 25 janvier 2016 (dos. 65 2018 21, pces 2'187, 13'149ss) ; ii. ordonne, en application de l'art. 69 CP, la confiscation et la destruction de tous les autres objets, pour autant qu'encore séquestrés (dos. 65 2018 21, pces 2'070ss, 13'149ss) ; 4. rejette les conclusions civiles formulées par la Banque E. _____ ; 5. rejette la requête d'indemnité (art. 429 CPP) déposée le 21 août 2018 par A. _____ ; 6.i. fixe l'indemnité due à Me Christian DELALOYE, défenseur d'office de A. _____, à CHF 3'302.05 (honoraires par CHF 2'769.- ; débours par CHF 138.45 ; frais de vacation CHF 150.- ; TVA à 8% par CHF 244.60) pour les années 2016 et 2017 ; ii. fixe l'indemnité due à Me Christian DELALOYE, défenseur d'office de A. _____, à CHF 3'621.25 (honoraires par CHF 3'060.- ; débours par CHF 153.- ; frais de vacation par CHF 150.- ; TVA à 7.7% par CHF 258.95) pour l'année 2018. 7. condamne A. _____, en application des art. 421, 422, 424 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure : émoluments fixés à CHF 1'964.20 (Ministère public : CHF 154.20 + CHF 310.- ; Tribunal pénal : CHF 1'500.-), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires ; débours en l'état arrêtés à CHF 10'715.50 (Ministère public : CHF 3'570.- + CHF 122.- ; Tribunal pénal : CHF 100.- ; indemnité défenseur d'office : CHF 6'923.50), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires ;

Tribunal cantonal TC Page 17 de 17 8. dit que A. _____ est tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg le montant de l'indemnité allouée sous chiffre 6 (art. 135 al. 4 let. a CPP a contrario). II. En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure d'appel dus à l'Etat sont mis à la charge de A. _____. Ils sont fixés à CHF 3'300.- (émolument: CHF 3'000.-; débours: CHF 300.-). III. L'indemnité de défenseur d'office due à Christian Delaloye pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 2'240.50, TVA par CHF 160.20 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. _____ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. IV. Aucune indemnité équitable au sens de l'art. 429 CPP n'est allouée à A. _____. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation d'indemnités de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part des défenseurs d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone. Fribourg, le 8 avril 2019/lda Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.